



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 24/23

AUTORISANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE COUSSINS BERLINOIS AVENUE JEAN JAURÈS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande en date du 13 janvier 2023 par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, côte de Ranteil, pour la réalisation de travaux d'aménagement de coussins berlinois, avenue Jean-Jaurès à Saint-Juéry pour le compte de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

CONSIDÉRANT l'arrêté de voirie portant permission de voirie du président du conseil départemental en date du 29 décembre 2022.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRÊTE -

Article 1 : L'entreprise **SPIE BATIGNOLLES** est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande :

- entre le **lundi 23 janvier 2023 et le vendredi 10 février 2023 inclus.**

- **La durée des travaux est estimée à 4 jours sur la période.**

Article 2 : Les travaux s'effectueront sur l'avenue Jean Jaurès entre le numéro 173 et l'intersection avec le chemin François Flad.

Article 3 : La circulation sur l'avenue Jean Jaurès s'effectuera sur demi-chaussée au droit du chantier, l'alternat sera réalisé par feux tricolores.

L'alternat sera maintenu jour et nuit.

La circulation sur la piste cyclable sera interdite au droit du chantier.

La circulation des piétons sera interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face.

Article 4 : Le stationnement sera interdit et réservé au droit du chantier pour les véhicules de l'entreprise.

Article 5 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 7 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

-il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème}partie.

Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 17 janvier 2023
Le Maire,
David DONNEZ



Publié le :